



Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/ 5/4	
Date	27 août 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	•

RAPPORT SUR LES PLACEMENTS

Note du Secrétariat

Résumé :L'Administrateur a préparé un état des placements du Fonds de 1992
et du Fonds complémentaire, pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024,
dans lequel sont indiqués les changements intervenus depuis son précédent rapport.Mesures à
prendre :Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentairePrendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Conformément à l'article 10.2 des Règlements financiers, l'Administrateur communique, à chaque session ordinaire des organes directeurs, un état des placements courants de chaque Fonds et des changements intervenus depuis son rapport précédent. Le précédent rapport de l'Administrateur portait sur la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- 1.2 Le présent rapport concerne uniquement les placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.
- 1.3 La liste des dépôts à terme placés dans divers établissements financiers sur la période en question a été transmise à l'Organe consultatif sur les placements et examinée à chacune de ses réunions trimestrielles afin de s'assurer de leur conformité aux directives internes en matière de placements.
- 1.4 En application de l'article 10.6 des Règlements financiers, toutes les sommes au crédit du fonds général, des fonds des (grosses) demandes d'indemnisation, des comptes des contributaires et de tout compte spécial peuvent être fusionnées à des fins de placement. Les produits provenant du placement de ces sommes échoient, au prorata, aux fonds ou aux comptes respectifs, pour autant que les intérêts sur les comptes des contributaires soient calculés comme prévu dans le Règlement intérieur de chaque Fonds.
- 1.5 À sa session d'avril 2017, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, a décidé de modifier l'alinéa a) de l'article 10.4 du Règlement financier afin d'atténuer le risque posé par la détention du fonds de roulement du Fonds de 1992 exclusivement en livres sterling. L'alinéa a) de l'article 10.4 du Règlement financier dispose que les avoirs du Fonds de 1992 sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, dans les autres monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation et les dépenses liées aux demandes d'indemnisation (document IOPC/APR17/9/1, paragraphe 6.2.4).

1.6 Des renseignements sont fournis concernant le produit des placements perçu au cours de l'exercice financier 2023 (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023) et pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

2 <u>Taux officiels</u>

2.1 Taux de base de la Banque d'Angleterre pour la période allant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2024 :

	Taux de base de la Banque d'Angleterre
1 ^{er} janvier 2023 - 1 ^{er} février 2023	3,50 %
2 février 2023 - 22 mars 2023	4,00 %
23 mars 2023 - 10 mai 2023	4,25 %
11 mai 2023 - 21 juin 2023	4,50 %
22 juin 2023 - 2 août 2023	5,00 %
3 août 2023 - 30 juin 2024	5,25 %

2.2 Taux d'intérêt de la Banque centrale européenne (BCE) sur les opérations principales de refinancement pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024 :

	Taux refi de la BCE
1 ^{er} janvier 2023 - 7 février 2023	2,50 %
8 février 2023 - 21 mars 2023	3,00 %
22 mars 2023 - 9 mai 2023	3,50 %
10 mai 2023 - 20 juin 2023	3,75 %
21 juin 2023 - 1 ^{er} août 2023	4,00 %
2 août 2023 - 19 septembre 2023	4,25 %
20 septembre 2023 - 11 juin 2024	4,50 %
12 juin 2024 - 30 juin 2024	4,25 %

2.3 Taux d'escompte de la Réserve fédérale des États-Unis pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024 :

	Taux d'escompte de la Réserve fédérale des États-Unis
1 ^{er} janvier 2023 - 1 ^{er} février 2023	4,50 %
2 février 2023 - 22 mars 2023	4,75 %
23 mars 2023 - 3 mai 2023	5,00 %
4 mai 2023 - 26 juillet 2023	5,25 %
27 juillet 2023 - 30 juin 2024	5,50 %

2.4 Taux d'intérêt nominal de la Banque d'Israël (BOI) pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024 :

	Taux d'intérêt de la BOI
1 ^{er} janvier 2023 - 4 janvier 2023	3,25%
5 janvier 2023 - 22 février 2023	3,75%
23 février 2023 - 6 avril 2023	4,25%

IOPC/NOV24/5/4

- 3 -

7 avril 2023 - 24 mai 2023	4,50%
25 mai 2023 - 3 janvier 2024	4,75%
4 janvier 2024 - 30 juin 2024	4,50%

3 <u>Intérêts perçus sur les placements</u>

3.1 Les intérêts perçus (qui sont présentés selon la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire une fois qu'ils sont acquis par chacun des Fonds) sur des placements effectués en 2023 et pendant la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 respectivement, sont indiqués ci-après.

3.2 Fonds de 1992

544	GBP	USD	EUR	ILS	Total des	
Période	Dépôts à terme	Dépôts à terme	Dépôts à terme	Dépôts à terme	intérêts	
1 ^{er} janvier –	C 1 O12 127	C 200 40F	C 661 070	C 21 142	C 2 OOF 944	
31 décembre 2023	£ 1 013 127	£ 390 495	£ 661 079	£ 21 143	£ 2 085 844	
Taux d'intérêt						
moyen obtenu	2.74.0/	F 6F 0/	2 20 %	0.93.0/		
en 2023 sur les	3,74 %	5,65 %	3,30 %	0,83 %	-	
dépôts à terme						
1 ^{er} janvier –	£ 040 149	£ 212 E04	£ 467 200	£ 71 220	£ 1 724 2E1	
30 juin 2024	£ 949 148	£ 212 594	£ 467 280	£ 71 239	£ 1 734 351	

3.3 Fonds complémentaire

Période	GBP Dépôts à terme
1 ^{er} janvier - 31 décembre 2023	£ 59 709
Taux d'intérêt moyen obtenu en 2023 sur les dépôts à terme	4,59 %
1 ^{er} janvier - 30 juin 2024	£ 34 054

Les marchés du crédit étant restés stables au cours de la période considérée, aucune modification des limites de placement dans les directives internes en matière de placements n'a été nécessaire. La maturité des placements est de jusqu'à 12 mois pour les placements auprès des banques du Groupe 1, et de jusqu'à six mois dans le cas des banques du Groupe 2. L'Organe consultatif sur les placements publie une liste de contreparties lors de ses réunions trimestrielles et, si le besoin s'en fait sentir, propose une mise à jour de la liste entre les réunions.

4 <u>Situation actuelle en matière de placements</u>

- 4.1 En application de l'article 10.4 du Règlement financier du Fonds de 1992, un montant de quelque EUR 33,7 millions est détenu par le Fonds de 1992. Au 30 juin 2024, EUR 0,8 million était détenu au titre du sinistre du *Prestige*, EUR 21 millions l'étaient au titre du sinistre de l'*Agia Zoni II*, EUR 10,1 millions au titre du sinistre du *Bow Jubail* et EUR 1,8 million au titre du fonds général.
- 4.2 Au 30 juin 2024, quelque 20,8 millions de shekels israéliens (ILS) étaient détenus au titre du sinistre survenu en Israël. Cette devise était détenue en ILS sur des comptes courants et en dépôt auprès de la banque HSBC. Pour satisfaire aux exigences des directives de couverture, des achats de shekels ont été effectués en septembre et décembre 2023.
- 4.3 Le fonds de roulement du Fonds de 1992 est détenu en livres sterling (GBP) et en dollars des États-Unis (USD). Au 30 juin 2024, le fonds général détenait quelque USD 12,4 millions, afin d'atténuer le risque de change.
- 4.4 On trouvera dans les annexes au présent document des renseignements sur l'éventail des placements pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, comme indiqué ci-après :

Annexe I: Fonds de 1992 : placements à terme en livres sterling (GBP).

Annexe II: Fonds de 1992: placements à terme en dollars des États-Unis (USD).

Annexe III: Fonds de 1992: placements à terme en euros (EUR).

Annexe IV: Fonds de 1992: placements à terme en shekels israéliens (ILS)

Annexe V: Fonds complémentaire: placements à terme en livres sterling (GBP)

Annexe VI: Placements dépassant les limites normales fixées par les Règlements financiers des

Fonds.

5 <u>Limites des placements auprès d'une même institution financière</u>

- 5.1 Aux termes des alinéas c) et d) de l'article 10.4 des Règlements financiers des Fonds, le montant des avoirs combinés du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire placés auprès d'une banque ou société de crédit immobilier ne doit pas normalement dépasser 25 % des avoirs du Fonds en question, ou £ 10 millions, le montant le plus élevé étant retenu. Le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par les Fonds ne doit pas normalement dépasser £ 15 millions ou £ 20 millions en ce qui concerne la ou les banque(s) habituelle(s) des Fonds, ou ce montant ne doit pas normalement dépasser £ 25 millions lorsque les avoirs combinés des deux Fonds dépassent £ 300 millions.
- 5.2 Aux termes de l'alinéa e) de l'article 10.4 des Règlements financiers, l'Administrateur est tenu de signaler aux organes directeurs, à leur prochaine session ordinaire, tout placement ayant dépassé les limites normales visées aux alinéas c) et d) du même article.
- 5.3 Des précisions sont données à l'annexe VI sur les placements et les sommes qui dépassent la limite normale, détenus dans des comptes bancaires portant intérêt auprès d'une même institution financière.

IOPC/NOV24/5/4

- 5 -

- 5.4 La limite en question s'applique aux groupes bancaires plutôt qu'aux établissements financiers individuels. Étant donné que la limite normale de contrepartie est fixée en livres sterling, toute volatilité du taux de change affecte la conversion en livres sterling des dépôts en devises et il est tenu compte des effets de ces évolutions sur les limites au moment du placement des dépôts.
- 5.5 Au cours de la période considérée, la limite maximale de £ 15 millions ou £ 20 millions visée à l'alinéa d) de l'article 10.4 des Règlements financiers a été dépassée à deux occasions auprès de la banque SMBC.
- 5.6 Barclays Bank plc, HSBC Bank plc et Lloyds Banking Group sont désignés comme principales banques opérationnelles habituelles.

6 Instruments financiers utilisés

- 6.1 Dépôts/placements bimonétaires
- 6.1.1 Depuis 2002, le Fonds de 1992 investit parfois des livres sterling sous forme de dépôts bimonétaires, désormais appelés placements bimonétaires, conformément aux recommandations de l'Organe consultatif sur les placements. Un placement bimonétaire consiste à placer une somme en livres sterling (la monnaie de base) au meilleur taux d'intérêt auprès d'une institution financière qui répond aux critères de placement prudents suivis par le Fonds de 1992.
- 6.1.2 Pendant la période considérée, aucun placement bimonétaire n'a été effectué.

7 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

ANNEXE I

FONDS DE 1992 – SOLDES MENSUELS DES COMPTES DE PLACEMENT EN LIVRES STERLING ENTRE LE 1^{er} JUILLET 2023 ET LE 30 JUIN 2024

Établissement	31/07/2023	31/08/2023	30/09/2023	31/10/2023	30/11/2023	31/12/2023	31/01/2024	28/02/2024	31/03/2024	30/04/2024	31/05/2024	30/06/2024
	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£
BNP Paribas	5 000 000	5 000 000	5 000 000					4 000 000	4 000 000	4 000 000	8 000 000	8 000 000
DBS Bank Ltd	8 000 000	8 000 000	4 500 000				4 000 000	10 500 000	14 500 000	14 500 000	10 500 000	10 500 000
HSBC Bank								5 000 000				
OCBC Bank	5 000 000	5 000 000	5 000 000	11 000 000	12 000 000	10 500 000	10 500 000	10 500 000	14 000 000	14 000 000	11 000 000	11 000 000
Qatar National Bank	6 000 000	10 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	8 500 000
Standard Chartered Bank									6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
Sumitomo Mitsui Banking Corporation	3 000 000											
Total	27 000 000	28 000 000	27 500 000	24 000 000	25 000 000	23 500 000	27 500 000	43 000 000	48 500 000	48 500 000	45 500 000	44 000 000

ANNEXE II

FONDS DE 1992 – SOLDES MENSUELS DES COMPTES DE PLACEMENT EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS ENTRE LE 1^{er} JUILLET 2023 ET LE 30 JUIN 2024

Établissement	31/07/2024	31/08/2023	30/09/2023	31/10/2023	30/11/2023	31/12/2023	31/01/2024	28/02/2024	31/03/2024	30/04/2024	31/05/2024	30/06/2024
	USD											
BNP Paribas					3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000		
OCBC Bank			3 000 000	3 000 000								
Qatar National Bank	5 700 000	3 700 000		2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
Sumitomo Mitsui Banking Corporation		6 000 000	6 000 000	3 000 000	3 000 000	3 800 000	3 800 000	3 800 000	2 800 000	2 800 000	5 800 000	5 650 000
Total	5 700 000	9 700 000	9 000 000	8 000 000	8 000 000	8 800 000	8 800 000	8 800 000	9 800 000	9 800 000	9 800 000	9 650 000

ANNEXE III

FONDS DE 1992 – SOLDES MENSUELS DES COMPTES DE PLACEMENT EN EUROS ENTRE LE 1^{er} JUILLET 2023 ET LE 30 JUIN 2024

Établissement	31/07/2023	31/08/2023	30/09/2023	31/10/2023	30/11/2023	31/12/2023	31/01/2024	28/02/2024	31/03/2024	30/04/2024	31/05/2024	30/06/2024
	EUR											
BNP Paribas	4 975 244	4 975 244		9 000 000	11 000 000	11 000 000	11 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000	6 000 000	6 000 000
Barclays Bank									7 000 000	7 000 000	7 000 000	7 000 000
HSBC Bank	2 000 000								3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Qatar National Bank	2 008 424	2 008 424	2 008 424									
Standard Chartered Bank	9 000 000	11 000 000	11 000 000	2 000 000				5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
Sumitomo Mitsui Banking Corporation	5 000 000	5 000 000	10 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	11 500 000	9 500 000	9 500 000	9 500 000	11 500 000	11 500 000
Total	22 983 668	22 983 668	23 008 424	23 000 000	23 000 000	23 000 000	22 500 000	22 500 000	32 500 000	32 500 000	32 500 000	32 500 000

ANNEXE IV

FONDS COMPLÉMENTAIRE – SOLDES MENSUELS DES COMPTES DE PLACEMENT EN SHEKELS ISRAÉLIENS ENTRE LE 1^{er} JUILLET 2023 ET LE 30 JUIN 2024

Établissement	31/07/2023	31/08/2023	30/09/2023	31/10/2023	30/11/2023	31/12/2023	31/01/2024	28/02/2024	31/03/2024	30/04/2024	31/05/2024	30/06/2024
	ILS											
HSBC Bank	-	-	8 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
Total	-	-	8 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000

* *

ANNEXE V

FONDS COMPLÉMENTAIRE – SOLDES MENSUELS DES COMPTES DE PLACEMENT EN LIVRES STERLING ENTRE LE 1^{er} JUILLET 2023 ET LE 30 JUIN 2024

Établissement	31/07/2023	31/08/2023	30/09/2023	31/10/2023	30/11/2023	31/12/2023	31/01/2024	28/02/2024	31/03/2024	30/04/2024	31/05/2024	30/06/2024
	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£
Barclays Bank Plc	650 000	650 000	650 000	650 000		650 000	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000	
HSBC Bank												650 000
Sumitomo Mitsui Banking Corporation	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000	650 000
Total	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	650 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000

ANNEXE VI

PLACEMENTS DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE DÉPASSANT LES LIMITES NORMALES FIXÉES PAR L'ALINÉA D) DE L'ARTICLE 10.4 DES RÈGLEMENTS FINANCIERS DES FONDS DU 1^{er} JUILLET 2023 AU 30 JUIN 2024

Établissement	Période de dépassement	Nombre de jours	Montant du dépassement	Raison du dépassement						
Placements (en livres sterling, dollars et euros) dépassant les £ 15 millions (£ 20 millions pour les banques habituelles)										
SMBC Bruxelles	06/10/2023 - 10/10/2023	4	£ 976 520	Une transaction exécutée le 6 octobre, avec valeur au 10 octobre, a été à l'origine d'un dépassement de la limite d'exposition de la SMBC pendant deux jours ouvrables.						
SMBC Bruxelles	les 21/05/2024 - 30/05/2024		£ 45 276	Ce dépassement est dû à l'évolution des taux de change de l'euro et du dollar. Le risque de contrepartie est resté supérieur de 0,3 % à la limite de £ 15 millions pendant 10 jours.						
